



<b>MONT DE MARSAN AGGLOMERATION</b>	<b>DECISION DU PRESIDENT</b>  N° 2021/12-0227
<b>SERVICE EMETTEUR</b>  Développement économique	<b>OBJET :</b> Parc d'activités de Mamoura (extension Hapchot) – Cession d'un terrain à la SAS ASPI BOIS PRO <hr/> <b>Nomenclature Acte :</b> 3.2.2.1 Population supérieure à 2000 hab

**Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;**

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 chargeant Le Président, des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à décider de toute cession de terrains pour le prix inférieur, égal ou supérieur à celui déterminé par France Domaines, en vertu de l'article L.5211-37 du CGCT, lorsque la valeur du bien telle qu'arrêtée par France Domaines est inférieure ou égale à 100 000 € ;

**Vu** la délibération n° 12-091 du conseil communautaire en date du 19 juin 2012, fixant le prix de cession des terrains du parc d'activités de Mamoura (extension) à 25 € HT/m<sup>2</sup> ;

**Considérant** le projet de la SAS ASPI BOIS PRO,

**Considérant** la promesse synallagmatique de vente en date du 21 octobre 2021,

**Décide** de céder le lot cadastré AK 436, d'une superficie de 2 686 m<sup>2</sup>, sis Parc d'activités de Mamoura (extension Hapchot), commune de Saint-Avit (40090), à la SAS ASPI BOIS PRO, représentée par Mme Virginie BOUIC, au prix de 25 € HT/m<sup>2</sup> (soit 67 150 € HT),

**Précise** que la rédaction de l'acte authentique de vente et l'ensemble des formalités requises à cet effet sont confiés à l'étude notariale de Maître GINESTA à Mont de Marsan et que tous les frais et droits se rapportant à cette cession, frais notariés et de géomètre-expert, sont à la charge de l'acquéreur.

**Fait à Mont de Marsan, le 2 décembre 2021.**



Charles DAYOT

**Président de Mont de Marsan Agglomération**

Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau

(par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).